

CONSTITUTION  
DE L'ORDRE SOUVERAIN DE SAINT-JEAN-DE-JERUSALEM.

CHEVALIERS HOSPITALIERS,

en abrégé

O. S. J.

Certified Copy - Custos Rutelorum® OSJ

## CONSTITUTION

### § 1 DENOMINATION, TRADITION

- 1) L'ORDRE SOUVERAIN DE SAINT-JEAN-DE-JERUSALEM, CHEVALIERS HOSPITALIERS, en abrégé O. S. J. pour toutes les langues, désigné dans l'usage de la langue- et pour éviter toute confusion avec d'autres Ordres de la même souche - :

ORDRE DES CHEVALIERS HOSPITALIERS,  
en allemand:  
HOSPITALITER - RITTERORDEN,  
en anglais:  
ORDER OF THE HOSPITALER KNIGHTS,

est une des branches indépendantes qui résultent de la division de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, appelé également au courant des siècles, Ordre des Hospitaliers, Ordre de Rhodes, Ordre de Malte, issu des Croisades, après la perte de ses territoires (l'île de Rhodes avec ses îles annexées, l'île de Malte avec ses îles annexées, les îles Leeward Island, St. Christopher, St. Kitt et St. Martin).

- 2) L'OSJ base sa tradition depuis 1798 sur:  
- les deux Grands-Prieurés Russes (orthodoxe et catholique),  
- le Grand-Prieuré de Pologne,  
- les Commanderies des Pays de l'Est et de l'Orient chrétien,

placés depuis cette date jusqu'à 1917 sous la PROTECTION HÉRÉDITAIRE du Chef de la Maison Impériale des Romanoff et dès la Révolution en Russie, après l'envoie des précieuses reliques de l'Ordre - notamment le bras de Saint-Jean - et selon la volonté du dernier Tzar Nicolas II, sous celle de la Maison Royale des Karageorgevitch.

- 3) La présente Constitution remplace les Constitutions, Coutumes et Codes antérieures et se base sur la CHARTE ROYALE, donné à l'Ordre le premier Octobre milneufcentsoixantetrois à Paris, par son Protecteur, Sa Majesté le Roi PIERRE II de Yougoslavie, Bailli-Grand' Croix de Justice héréditaire.

### § 2 BUT, SIEGE

- 1) L'Ordre est une communauté chrétienne chevaleresque oecuménique et internationale. Les principaux objectifs de l'OSJ fidèle aux divers préceptes enseignés par NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, sont la charité et la défense de la religion chrétienne contre l'athéisme. Fidèle aussi à ses traditions, l'Ordre défend les idéaux du monde



*Per*

§ 5 LE PROTECTEUR HEREDITAIRE

- 1) Le Chef de la Maison Royale KARAGEORGEVITCH est le PROTECTEUR HEREDITAIRE de l'OSJ. Son rôle est fixé par les vénérables traditions et coutumes de l'Ordre.
- 2) Seul le Protecteur a le privilège de nommer des CHEVALIERS HEREDITAIRES de l'Ordre.
- 3) Le Grand-Conservateur de l'Ordre (voir § 7/1-B) est le représentant permanent du Protecteur auprès de l'Ordre et le Président du Conseil de Sa Majesté le Protecteur.
- 4) Le Conseil du Protecteur (CONSEIL INTIME DE LA COURONNE) est composé du Grand-Conservateur, de deux autres Baillis de l'Ordre, choisis par Sa Majesté, d'un dignitaire représentant le Grand-Prieuré d'Amérique et de trois Commandeurs, nommés par le Protecteur sur proposition du Grand-Prieur d'Amérique et, concernant les Commandeurs, sur celle du Petit Conseil.

§ 6 LE GRAND PRIEUR D'AMERIQUE

- 1) Le Grand-Prieuré d'Amérique s'est donné sa propre Constitution, le 17 mai 1912. Il est affilié à l'Ordre depuis sa fondation en 1908 à New-York.
- 2) Le Grand-Prieuré se gouverne d'une façon autonome, mais en concert avec le Grand-Maître et en harmonie avec les directives de Sa Majesté le Protecteur.
- 3) La zone de juridiction du Grand-Prieuré englobe:
  - Les Etats-Unis d'Amérique, le Canada,
  - Les Etats de l'Amérique centrale,
  - Les Etats de l'Amérique du Sud.
- 4) Le Conseil Souverain et le Petit Conseil sont représentés auprès du Grand-Prieuré par le GRAND CHANCELIER, dignitaire résident en Amérique et membre auxiliaire du Conseil Souverain.
- 5) L'adhésion au Grand-Prieuré de personnes n'ayant pas domicile permanent dans la zone de juridiction de celui-ci ou n'étant pas citoyen d'un Etat de cette zone, ne serait désormais plus possible que par décision exceptionnelle du Petit Conseil.

*PTA*



§ 7 LE CONSEIL SOUVERAIN

1) Déteneur de la souveraineté de l'Ordre est le Conseil Souverain. Il est l'organisme législatif de l'OSJ. Il se compose:

A) du Grand-Maître, son Président;

B) des cinq BAILLIS-CONVENTUELS (par ordre traditionnel) : le GRAND COMMANDEUR (Intérieur, Finances), le GRAND MARECHAL (Hérault, Cérémonies), le GRAND HOSPITALIER (oeuvres sociales et charitables), le GRAND CONSERVATEUR (Délégué du Protecteur), le GRAND CONSEILLER (Informations et Extérieur). Le plus ancien gradé des 5 Baillis-conventuels est d'office premier Vice-Président du Conseil Souverain et premier remplaçant du Grand-Maître. Les Baillis conventuels sont choisis parmi les 20 Baillis de l'Ordre, siégeant dans le Conseil Souverain par le Conseil lui-même qui délibère avec majorité simple; le Grand Conservateur seul est nommé par le Protecteur;

C) des Baillis restant (à l'exception de ceux du Grand-Prieuré d'Amérique) et des Prieurs en fonction qui ne sont pas Baillis. Le plus ancien gradé des Baillis est d'office deuxième Vice-Président du Conseil et deuxième remplaçant du Grand-Maître; - tous membres réguliers du Conseil Souverain et: -

D) du Grand-Prieur du Grand-Prieuré d'Amérique et du Grand Chancelier ( voir § 6 - 4 );

- membres auxiliaires qui ne participent qu'aux votes et délibérations concernant le Grand-Prieuré d'Amérique.

2) Le Conseil établit son propre règlement. Les décisions se prennent (sauf § 7 - 1 A, § 10 - 1 et 5) à la majorité simple. En cas d'égalité de voix le Président départage. Elles sont valables si au moins un tiers des membres effectifs est présent et si au moins deux tiers sont représentés.

3) Le Conseil a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs au Petit Conseil.

4) Le Conseil est convoqué soit par le Grand-Maître, soit par le Petit Conseil, soit d'un tiers des Baillis.

§ 8 LE PETIT CONSEIL

1) Le Petit Conseil est l'organe exécutif de l'OSJ. Il se compose des cinq Baillis-Conventuels. Il fait fonction d'Administration centrale (Gouvernement) de l'Ordre et gère les affaires courantes.



PIR

- 2) L'Ordre est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures de deux Baillis-Conventuels.
- 3) Le Petit Conseil établit son propre règlement.
- 4) Le Petit Conseil a la faculté de nommer des Adjointes (= Lieutenants) pour chacun de ses membres.
- 5) Le Petit Conseil est présidé à tour de rôle par un de ses membres.
- 6) Les affaires du Grand-Prieuré d'Amérique ne sont pas de la compétence du Petit Conseil.

§ 9 LA COUR SUPREME

- 1) Le Conseil Souverain nomme pour une période de trois ans parmi les chevaliers de Justice ou de Grâce de l'Ordre trois Juges et deux Juges auxiliaires - de préférence des juristes - qui forment la Cour. Les Juges et les Juges auxiliaires seront rééligibles. Les Juges et leurs auxiliaires ne font partie d'aucun autre service ou conseil de l'Ordre.
- 2) La Cour établit son propre règlement.
- 3) Relèvent dans les attributions de la Cour:
  - a) l'observation des prescriptions de la présente Constitution, des lois et ordonnances de l'Ordre;
  - b) le jugement d'éventuels différends entre dignitaires de l'Ordre à l'exclusion des Baillis qui forment en cas de besoin leur propre cour;
  - c) les questions juridiques ou d'honneur qui seront soumises à son jugement par le Conseil Souverain, le Protecteur, le Grand-Maître, le Petit Conseil ou le Grand-Prieur d'Amérique;
  - d) le verdict de dernière instance des décisions des tribunaux des Grands-Prieurés ou des Prieurés.
- 4) Le Grand-Maître ou son remplaçant dispose du droit de grâce en dernière instance.

*P. D.*



§ 10 LE GRAND-MAITRE

- 1) Le Grand-Maître est élu à vie par le Conseil Souverain avec une majorité de deux tiers des membres effectifs et a droit à des prérogatifs spéciaux résultant des faits historiques et traditionnels. Il appartient spécialement au Grand-Maître:
  - a) de nommer les Baillis
    - avec l'approbation et sur proposition du Petit Conseil (à l'exception des nominations pour la zone de juridiction du Grand-Prieuré d'Amérique). Le nombre des Baillis est strictement limité à vingt;
    - sur proposition et avec l'approbation du Conseil du Grand-Prieuré d'Amérique pour la zone de juridiction de ce Grand-Prieuré. Leur nombre est strictement limité à 15;
  - b) de nommer les Commandeurs d'après les propositions de l'Unité compétente et avec l'approbation du Petit Conseil, respectivement pour le Grand-Prieuré d'Amérique de son Conseil;
  - c) de nommer les membres des Hautes Cours des Grands-Prieurés ou Prieurés sur proposition du Petit Conseil, respectivement du Conseil du Grand-Prieuré d'Amérique;
  - d) de nommer les membres du Conseil ecclésiastique de l'Ordre avec l'approbation du Petit Conseil;
  - e) de nommer les Chevaliers de Justice, une fois par an pour le 24 juin, sur proposition du Petit Conseil, respectivement du Conseil du Grand-Prieuré d'Amérique;
  - f) de nommer des Chevaliers de Grâce motu proprio.
- 2) Le Grand-Maître a le droit:
  - a) de retenir une décision du Petit Conseil ayant caractère d'ordonnance, pendant 15 jours et de demander qu'elle soit immédiatement présentée devant le Conseil Souverain, s'il ne l'approuve pas;
  - b) de retenir une loi ou une ordonnance du Conseil Souverain pendant 8 jours si cette loi ou cette ordonnance a été votée malgré son opposition et de la soumettre à une deuxième et dernière délibération.
- 3) Le Secrétariat Général du Grand-Maître est dirigé par le Secrétaire Général du Grand-Maître qui est Bailli ou Commandeur et nommé par celui-ci avec l'approbation du Petit Conseil.
- 4) Les remplaçants du Grand-Maître sont d'office d'abord le premier et ensuite le deuxième Vice-Président du Conseil Souverain (voir § 7 B, C).

PTA

- 5) Selon les circonstances, la Grande-Maîtrise peut aussi être assurée, par décision du Conseil Souverain, par un Lieutenant-Grand-Maître, élu avec plein-pouvoir par le Conseil Souverain avec une majorité de deux tiers des membres effectifs, mais pour une période limitée, ou par un Conseil de Régents. Le dernier est formé automatiquement après la mort ou la renonciation, l'incapacité ou l'indisponibilité pour une cause quelconque d'un Grand-Maître. Font parti du Conseil de Régents: les deux Vice-Présidents du Conseil Souverain et un troisième Bailli, nommé par le Protecteur.

#### § 11 LES PROVINCES DE L'ORDRE

- 1) Les Provinces de l'Ordre, ne correspondant plus aux langues d'autrefois, sont les Prieurés qui sont créés par décision du Petit Conseil avec l'approbation du Grand-Maître.
- 2) Les Prieurés sont dirigés par un Prieur, choisi parmi les Chevaliers de Justice et élu à sa charge par le chapitre du Prieuré avec la confirmation du Petit Conseil, et par l'état-major du Prieuré qui se compose du Vice-Chancelier, du Surintendant, de l'Hospitalier et de l'Herault, également élus par le chapitre avec l'approbation du Prieur.
- 3) Le Prieur et les membres de son état-major restent aussi longtemps en fonction qu'ils jouissent de la confiance de la majorité du Chapitre.
- 4) Le Chapitre du Prieuré est l'assemblée générale de l'unité. Il se compose de tous les Chevaliers de l'Ordre domiciliés dans la zone de juridiction du Prieuré. Le Chapitre est présidé par le Prieur. Vice-Président et remplaçant du Prieur est le Commandeur le plus ancien gradé de l'unité. Le Chapitre se réunit au moins une fois par an, prend connaissance du rapport sur les activités du Prieuré et approuve les comptes et le budget. Il délibère sur tous les problèmes d'importance fondamentale dont elle est saisie, soit par l'administration du Prieuré ou par un service préposé. Le Chapitre nomme le Tribunal d'Honneur du Prieuré et décide sur la formation de Commanderies subordonnées. Le Chapitre a le droit - aussi en éludant la voie hiérarchique - d'adresser des recommandations ou des requêtes directement au Petit Conseil ou au Conseil Souverain.
- 5) Le Petit Conseil a la faculté de créer des Grands-Prieurés et de leur subordonner plusieurs Prieurés ou de créer des Commanderies indépendantes.



*f-2*

§ 12 LES CHEVALIERS

Les chevaliers de l'Ordre se divisent en :

1) CHEVALIERS DE JUSTICE :

Ils doivent avoir appartenu à l'Ordre au moins 5 ans et avoir acquis des mérites très importants pour la communauté (voir § 10, 1 - e). Ils disposent lors de votes de 10 voix.  
- Grades: Bailli (= Grand' Croix de Justice), Commandeur, Chevalier.

2) CHEVALIERS DE GRACE :

Ils doivent avoir appartenu à l'Ordre au moins pendant 3 ans et avoir acquis des mérites importants (voir § 10, 1 - f). Ils disposent lors de votes de 5 voix.  
- Grades: Commandeur, Chevalier.

3) CHEVALIERS D'HONNEUR :

Ils doivent appartenir à une famille distinguée, ainsi qu'à une des confessions chrétiennes, et avoir une excellente réputation. Ils sont présentés à l'unité compétente par deux Chevaliers garants et admis le plus tôt après avoir participé comme ASPIRANT pendant une période de deux mois aux travaux de l'Ordre. Ils sont nommés par le Prieur compétent, les Grand' Croix par le Petit Conseil.  
- Grades: Grand' Croix, qui disposent de trois voix lors de votes, et Chevaliers qui disposent d'une voix lors de votes.

§ 13 LES ECCLESIASTIQUES DE L'ORDRE

1) Vu le caractère supraconfessionnel de l'Ordre, les membres de son clergé servent l'OSJ dans le cadre de ses unités. Les ecclésiastiques sont admis dans l'Ordre comme Chevaliers de Justice, de Grâce et d'Honneur, mais ils ne peuvent pas faire partie du Conseil Souverain, ou du Petit Conseil, ni être nommés Bailli ou Commandeur. Les Chevaliers ecclésiastiques promus Chevalier de Justice, de Grâce ou Grand' Croix d'Honneur portent le titre de Prélat de l'Ordre.

2) Par contre le Grand-Maître a la faculté de former un Conseil ecclésiastique de l'Ordre avec l'approbation du Petit Conseil (voir § 10, 1 - d). Un tel Conseil se composera des représentants des différentes grandes confessions chrétiennes représentées dans la Chevalerie de l'Ordre et établira lui même son règlement.

*TRH*



§ 14 LES DAMES DE L'ORDRE

Les Dames de l'Ordre se divisent en:

- 1) Dames d'Honneur,  
nommées par le Prieur compétent avec l'approbation de son état-major;
- 2) Grandes Dames,  
nommées par le Petit Conseil sur proposition du Prieur compétent.

Les Dames de l'Ordre ne participent pas aux sessions, réunions et votes des Chevaliers. Leur statut sera établi par le Prieuré compétent.

§ 15 ECUYERS, DONATS, SERVANTS et SERVANTES DE L'ORDRE

- 1) Des jeunes gens entre 18 et 23 ans peuvent être admis dans l'Ordre comme Ecuycers. Ils participent aux Chapitres mais ne votent pas. Ils peuvent être reçu Chevalier d'Honneur après avoir atteint l'âge de 23 ans sans autre formalité.
- 2) Des personnes travaillant pour l'Ordre comme fonctionnaire ou supérieur dans une unité mobile peuvent être admis dans l'Ordre comme Donat par le Prieuré compétent.
- 3) Les servants de l'Ordre sont nommés par le Prieur ou le Commandeur compétent.
- 4) Les servantes de l'Ordre peuvent être nommées par le Prieur ou le Commandeur compétent si l'unité dispose de services dirigés par des Dames de l'Ordre.

§ 16 POINT FINAL

Ce qui n'est pas mentionné dans le texte de cette Constitution est réglé par ordonnance du Conseil Souverain.

Donnée à Paris,  
le 19 mars 1964.

*Prieur*



For and on behalf of  
by Paris attached herewith  
1. Hugo Alfred G. Phillips  
2. C. de la Cour, Willem Edla  
3. Adh. Adrien de Clabert

*Prieur*